

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-031154

**Commandement du soutien opérationnel de la
gendarmerie nationale (COMSOPGN)**

Monsieur le Général de division
Commandant du COMSOPGN
54, rue de la Guignière
36300 LE BLANC

Orléans, le 23 mai 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 24 avril 2025 sur le thème des sources non scellées

N° dossier : Inspection n°INSNP-OLS-2025-0798 – N°SIGIS T360261 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Général de division,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 avril 2025 dans votre établissement situé dans l'Indre.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN¹.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 avril 2025 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement compte tenu de la détention de sources radioactives non scellées sous forme d'équipements marqués avec des peintures radioluminescentes.

Les inspecteurs ont rencontré le Conseiller en radioprotection (CRP) ainsi que le Commandant du COMSOPGN. Afin de mieux appréhender la situation du site, ils ont eu un accès visuel au local concerné par l'entreposage des sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que cet entreposage est réalisé dans un local dédié, accessible uniquement au CRP qui peut également être accompagné de la responsable du bureau de la santé et de la sécurité au travail du

¹ ASN devenue ASNR le 1^{er} janvier 2025 (loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire)

COMSOPGN. Des barrières sont disposées aux abords des entrées du bâtiment, permettant d'isoler le local et de limiter le passage des personnels au niveau des ouvertures assurant la ventilation naturelle du bâtiment. Les sources sont disposées dans des fûts de l'ANDRA² répartis dans deux salles distinctes, dédiées l'une au Tritium et l'autre au Radium 226. Cette organisation en deux stockages distincts a été mise en place par le CRP en 2022.

Les inspecteurs ont également noté que des opérations d'inventaires exhaustifs ont été menées sur le site situé dans l'Indre (département 36), en 2022 et en 2025, ainsi que sur un second site du COMSOPGN situé dans les Yvelines (département 78), en 2025, avec l'appui de la F2NRBC³ afin d'évaluer au mieux le nombre et la nature des matériels contenant les peintures radioluminescentes détenus par le COMSOPGN.

Les inspecteurs ont toutefois relevé des écarts et ont noté la nécessité de :

- régulariser la situation administrative du site d'entreposage situé dans les Yvelines ;
- mener à terme l'élimination définitive des sources non scellées ;
- revoir l'évaluation des risques afin de préciser le risque de contamination interne ;
- définir et mettre en œuvre un programme des vérifications réglementaires, en précisant et justifiant notamment les modalités de vérification de la propreté radiologique du local d'entreposage et des locaux attenants, et assurer une vérification *a minima* annuelle de l'instrumentation de radioprotection ;
- veiller au respect de la périodicité annuelle de vérification des règles mises en place par le RAN⁴ au titre du code de la santé publique ;
- transmettre l'inventaire des sources à l'ASNR.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Situation administrative

Conformément à l'article R.1333-104 du code de la santé publique, I.- Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 :

1° Pour les sources radioactives et produits et dispositifs en contenant :

a) La fabrication ;

b) L'utilisation ou la détention ;

c) La distribution, l'importation depuis un pays tiers à l'Union européenne ou l'exportation hors de l'Union européenne (...).

Conformément à l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire n°CODEP-OLS-2020-022191 délivrée le 20 juillet 2020, le lieu de détention des sources non scellées du COMSOPGN est situé sur le site de l'Indre.

Le CRP a indiqué en amont de l'inspection qu'un second bâtiment opéré par le COMSOPGN, situé dans les Yvelines, disposait d'un espace d'entreposage du même type de matériels contaminés par des peintures radioluminescentes que celui situé dans l'Indre, et que ce site n'avait jamais fait l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique alors même qu'il est exploité depuis plusieurs années. La régularisation de la situation administrative est prévue dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation en vigueur délivrée pour le site de l'Indre, qui arrivera à échéance le 17 juillet 2025. Les inspecteurs ont noté que des actions ont déjà été menées (vérification initiale du local, évaluation des risques et délimitation des zones notamment).

² Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

³ Force nationale « Nucléaire, radiologique, biologique et chimique »

⁴ Responsable de l'activité nucléaire

Demande I.1 : régulariser la situation administrative du site situé dans les Yvelines, en transmettant sous 15 jours le formulaire de renouvellement et de modification de l'autorisation en vigueur.

II. AUTRES DEMANDES

Élimination des matériels dotés de peinture radioluminescente

Conformément à l'article R. 1333-16-II du code de la santé publique, les effluents et déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ou activés du fait d'une activité nucléaire sont collectés et gérés en tenant compte des caractéristiques et des quantités de ces radionucléides, du risque d'exposition encouru ainsi que des exutoires retenus.

Conformément aux articles 4 et 17 de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire,

- *tout titulaire d'une autorisation ou déclarant qui produit ou détient des déchets contaminés en est responsable jusqu'à leur élimination définitive dans une installation dûment autorisée à cet effet,*
- *les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs.*

Le CRP a indiqué aux inspecteurs que la démarche portant sur l'élimination des équipements contenant de la peinture radioluminescente au Radium 226 ou au Tritium était engagée depuis plusieurs années. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 19 décembre 2019.

Les inspecteurs ont consulté le rapport n° DIGE/AC/RSC/23-0170 daté du 27 juin 2024 établi par l'ANDRA⁵ suite à la visite en septembre 2023 des deux sites d'entreposage du COMSOPGN. Ce document fournit notamment un état des lieux des conditions d'entreposage des matériels contaminés et conclut sur quatre scénarii envisageables pour leur élimination.

Sur la base de ce document, le CRP a indiqué aux inspecteurs la stratégie qui serait préférentiellement retenue par l'établissement. Elle engagerait plusieurs acteurs (SIMMT⁶, ANDRA, prestataire externe) et nécessiterait un regroupement de l'ensemble des matériels sur l'unique site de l'Indre. Les inspecteurs ont relevé que selon une première estimation de l'ANDRA, le démarrage des opérations pourrait intervenir à partir de l'année 2028, avec un chantier de reconditionnement et de reprise d'une durée d'au moins une année.

Demande II.1 : transmettre un plan d'actions détaillé et réaliste ainsi que les échéances associées afin de mener à terme l'évacuation définitive des sources entreposées, pour celles disposant de filières d'élimination.

Évaluation des risques – évaluation individuelle de l'exposition

Conformément à l'article R.4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° *L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;*
- 2° *La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ; (...)*

⁵ Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

⁶ Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; (...)

9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué (...).

Les inspecteurs ont consulté le document « Etudes dosimétriques au poste de travail » dans sa version du 23 avril 2025, précisant la délimitation des zones retenue pour les locaux d'entreposage et les zones attenantes, ainsi que les doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs pour cinq postes de travail différents (« changement des dosimètres, contrôles radiométriques, réception et entreposage d'un colis, changement d'une ampoule et vérification de la détection incendie »). Toutefois, les inspecteurs ont relevé que le risque de contamination interne n'a pas été estimé dans l'évaluation des risques. Ils ont également noté que ce document précise qu'afin de parfaire l'étude de poste pour la mesure de l'exposition externe et interne, des mesures de concentration radon et de contamination atmosphérique vont être mises en place par le conseiller en radioprotection. Il a été précisé aux inspecteurs que ces mesures n'ont pas été déployées pour l'instant. Le CRP a indiqué que le risque de contamination interne est le plus important lors des opérations d'ouverture de fût, afin d'y déposer un nouvel équipement, tâche pour laquelle il est le seul à être habilité. A cette fin, il s'équipe d'une combinaison, de gants, de surchaussures et d'une protection respiratoire de type masque OC50 avec cartouche.

Demande II.2 : transmettre l'évaluation des risques complétée intégrant l'estimation du risque d'exposition interne. Communiquer les dispositions retenues, le cas échéant, pour les mesurages de la contamination atmosphérique et de la concentration en radon, et transmettre à l'issue de ces mesurages, l'évaluation des risques mise à jour.

Vérifications des lieux de travail, locaux attenants et instrumentation de radioprotection

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucun programme des vérifications n'avait été établi. Des vérifications du niveau d'exposition externe dans le local d'entreposage (cellule ²²⁶Ra) et les lieux attenants sont néanmoins réalisées (cf. constats suivants).

Demande II.3 : rédiger et transmettre un programme des vérifications exhaustif précisant et justifiant les modalités et périodicités retenues pour la vérification des locaux de travail, des lieux attenants aux locaux de travail et de l'instrumentation de radioprotection.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-44 du code du travail est réalisée, par un organisme accrédité dans les conditions définies dans le présent article.

I. - Cette vérification par mesurage est réalisée en des points représentatifs permettant de vérifier l'adéquation des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail avec le risque d'exposition :

- lors de la mise en service de l'installation ;

- à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Constitue notamment une telle modification, toute modification pouvant remettre en

cause des éléments de la conception de l'installation, des équipements de protection collective ou les conditions d'utilisation ou celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 12.

Concernant le site d'entreposage situé dans les Yvelines, il a été indiqué aux inspecteurs qu'une vérification initiale du local a été réalisée par le SPRA⁷ courant avril 2025. Le rapport n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Demande II.4 : transmettre le rapport de la vérification initiale des lieux de travail et locaux attenants réalisée pour le site situé dans les Yvelines et préciser les actions engagées pour lever les éventuelles non-conformités.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, I. - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10. Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

S'agissant des mesures d'ambiance trimestrielles, les inspecteurs ont noté que deux dosimètres sont présents dans la cellule Radium 226.

Les inspecteurs ont relevé que des vérifications périodiques de la contamination surfacique du local d'entreposage ont été réalisées en 2023 et 2024 dont les résultats sont retrouvés dans les rapports d'essais n°23-0251 du 21 février 2023 et n°24-2866 du 8 novembre 2024 établis par le SPRA. Ces documents concernent en particulier l'analyse de 73 et 17 frottis respectivement réalisés au niveau des sols, murs et fûts de stockage. Ces rapports mentionnent la présence de contaminations dans le local, connues depuis au moins 2019 suite à des mesurages réalisés par l'IRSN⁸. Les inspecteurs ont noté que certaines contaminations relevées en 2023 n'apparaissent plus dans le rapport de 2024. Le CRP a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'opération de décontamination mais vraisemblablement une localisation des frottis réalisés par le SPRA différente d'une année sur l'autre.

Demande II.5 : définir et justifier les modalités de vérification de la propreté radiologique du local d'entreposage (périodicité, localisations) qui devront permettre d'assurer que le niveau de contamination du local ne s'accroît pas au fil du temps. Intégrer ces modalités de vérification dans le programme des vérifications demandé au constat II.3 ci-dessus.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, I.- La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou

⁷ Service de protection radiologique des armées

⁸ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, devenu ASNR le 1^{er} janvier 2025 (loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire)

supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification porte sur un lieu de travail attenant à un local où est manipulée une source non scellée, le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder 3 mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

Les inspecteurs ont noté la présence de dosimètres à lecture différée trimestriels permettant de mesurer le niveau d'exposition externe liée à l'activité Radium 226, positionnés à l'extérieur du bâtiment au niveau des ouvertures et sous le toit de l'abri à vélo, face soupirail.

S'agissant de la propreté radiologique des lieux attenants au local d'entreposage, les inspecteurs ont consulté les rapports d'essais n°23-0251 et n°24-2866 susmentionnés concernant les frottis réalisés en 2023 et en 2024. Les inspecteurs ont relevé qu'il n'est pas fait mention de frottis réalisés dans les lieux attenants au local d'entreposage (vestiaire de la PCR, extérieur du bâtiment notamment).

Demande II.6 :

II.6.a : définir et justifier les modalités de vérification périodique de l'état de propreté radiologique des lieux attenants (périodicité, localisation). Intégrer ces modalités de vérification dans le programme des vérifications demandé au constat II.3 ci-dessus ;

II.6.b : sur la base des modalités définies, réaliser la première vérification périodique de l'état de propreté radiologique des lieux attenants et transmettre le rapport établi ainsi que les dispositions prises pour lever les éventuelles non-conformités relevées. Il est rappelé que ces éléments sont exigés dans le dossier de demande de renouvellement et modifications (cf. pièces B1 et B2 du formulaire de demande AUTO/IND/SNS).

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'ensemble des instruments et dispositifs dont la liste suit sont soumis aux vérifications prévues à l'article 17 : 1° Les instruments ou dispositifs de mesurage fixes ou mobiles du risque d'exposition externe ; 2° Les dispositifs de détection de la contamination ; 3° Les dosimètres opérationnels.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'étalonnage, sa vérification et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article (...). La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le radiamètre « FH40 » n'avait pas été vérifié en 2025, ni au cours de l'année 2024. Le délai d'un an maximum entre deux vérifications périodiques de l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection prescrit par la réglementation n'est donc pas respecté.

Demande II.7 : réaliser la vérification périodique de l'étalonnage du radiamètre FH40 et transmettre les éléments de preuve de cette vérification. Il est rappelé que ces éléments sont exigés dans le dossier de

demande de renouvellement et modifications (cf. pièces B1 et B2 du formulaire de demande AUTO/IND/SNS).

Vérifications au titre du code de la santé publique

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire, (...) II.- Le responsable d'une activité nucléaire fait vérifier les règles mises en place une fois tous les ans lorsque l'activité nucléaire exercée relève du régime d'autorisation et au moins une fois tous les trois ans dans les autres cas.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de vérification de radioprotection établi par le SPRA au titre du code de la santé publique (CSP) (référence 20210910_NP_SPRA-DC_108-101-COMSOPGN) le 2 novembre 2021. Ce rapport relevait notamment l'absence de CRP, l'impossibilité d'apprécier l'activité détenue par l'établissement, l'absence d'inventaire à jour et de programme de vérifications, ainsi que le non-respect des périodicités de ces vérifications. Des actions correctives ont été prises. Certains points restent à traiter (cf. constats II.3, II.5 et II.6). Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune autre vérification au titre du CSP n'avait été réalisée depuis cette date.

Demande II.8 : veiller au respect de la périodicité annuelle des contrôles des règles mises en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire. Transmettre le rapport de vérification au titre du CSP pour l'année 2025, ainsi que les actions engagées pour lever les éventuelles non-conformités. Il est rappelé que ces éléments sont exigés dans le dossier de demande de renouvellement et modifications (cf. pièces B1 et B2 du formulaire de demande AUTO/IND/SNS).

Inventaire des sources radioactives

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique, I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement dispose d'un inventaire exhaustif des sources établi avec l'appui de la F2NRBC. Toutefois, ils ont relevé que cet inventaire n'a jamais été transmis à l'ASNR (ex-IRSN) depuis la délivrance de l'autorisation du 20 juillet 2020. Les inspecteurs ont rappelé les dispositions réglementaires précitées et l'obligation de transmission annuelle d'un inventaire pour les activités soumises à autorisation.

Demande II.9 : transmettre à l'ASNR (<https://sigis.irsn.fr/sigis-web-fo/irsn/login>) l'inventaire des sources détenues par l'établissement. Apporter la preuve de la transmission.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Général de division, l'assurance de ma considération distinguée.

Signée par : Albane FONTAINE